ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impot

Question écrite n° 39562

Texte de la question

M. Serge Poignant demande a M. le ministre de l'economie et des finances de lui preciser si les prestations realisees par les centres d'hebergement et de readaptation sociale (CHRS) qui gerent des ateliers de reentrainement a l'effort et au travail recevant des handicapes sociaux lourds en reference a la loi no 74-955 du 19 novembre 1974 sont susceptibles d'ouvrir droit a la reduction d'impot pour l'emploi d'un salarie a domicile vise a l'article 199 sexdecies du code general des impots comme pour les centres d'aide par le travail qui effectuent la fourniture de prestations a domicile mais qui, par leur nature, repondent aux besoins courants des personnes et des familles (par exemple, les travaux d'entretien, jardinage, blanchissage...).

Texte de la réponse

La reduction d'impot au titre de l'emploi d'un salarie a domicile prevue a l'article 199 sexdecies du code general des impots s'applique aux sommes supportees par l'employeur a raison de l'emploi direct d'un salarie affecte a son service prive au lieu de sa residence principale ou secondaire, ainsi qu'a celles versees aux memes fins en remuneration d'un service rendu par le salarie d'un organisme habilite par la loi. La reduction d'impot ne peut donc pas porter sur les sommes correspondant aux frais d'emploi de personnes exercant une activite, dans les conditions exposees par le parlementaire, dans la mesure ou les travaux effectues au sein d'ateliers de reentrainement a l'effort et au travail ne sont pas realises au domicile des particuliers.

Données clés

Auteur : M. Poignant Serge
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39562
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2932
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6293